



BIOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION

CBMIT ENGIE BIOZ
MIGENNES (89)
VERSION N°3

Pièce jointe n°4 : Compatibilité aux documents
d'urbanisme communaux



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
29/07/2022	1	Transmission d'une première version relecture
17/10/2022	2	Seconde version relecture
19/10/2022	3	Version finale
13/01/2023	4	Reprise en réponse aux demandes de compléments formulées le 15/12/2022

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Auvergne-Rhône-Alpes
Espace des portes de l'Est
Lieu-dit Champ-Dolin
11 rue Aimé Cotton
69800 SAINT-PRIEST
04 87 34 05 14

Rédigé par :

DURANDARD Benjamin

Chargé d'affaires

Vérifié par :

DARY JENNIFER

Responsable projet

Et validé par :

BAYLE Sophie

Responsable d'agence

TABLE DES MATIERES

I. PLU et zonage	4
II. Règlement du PLU	4
III. Servitudes d'utilités publiques	15
IV. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	18
V. Plan de Prévention du Risque inondation	18

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Zonage dans lequel s'inscrit le site de méthanisation	4
Figure 2. Lignes électriques à haute tension à proximité du site	15
Figure 3. Droit d'utilisation du sol à proximité des lignes électriques (extrait du PLU de la commune de Migennes)	16
Figure 4. Zones investiguées par l'INRAP en 2002 puis en 2018	17
Figure 5. Zonage du PPRi sur la commune de Migennes	19

I. PLU ET ZONAGE

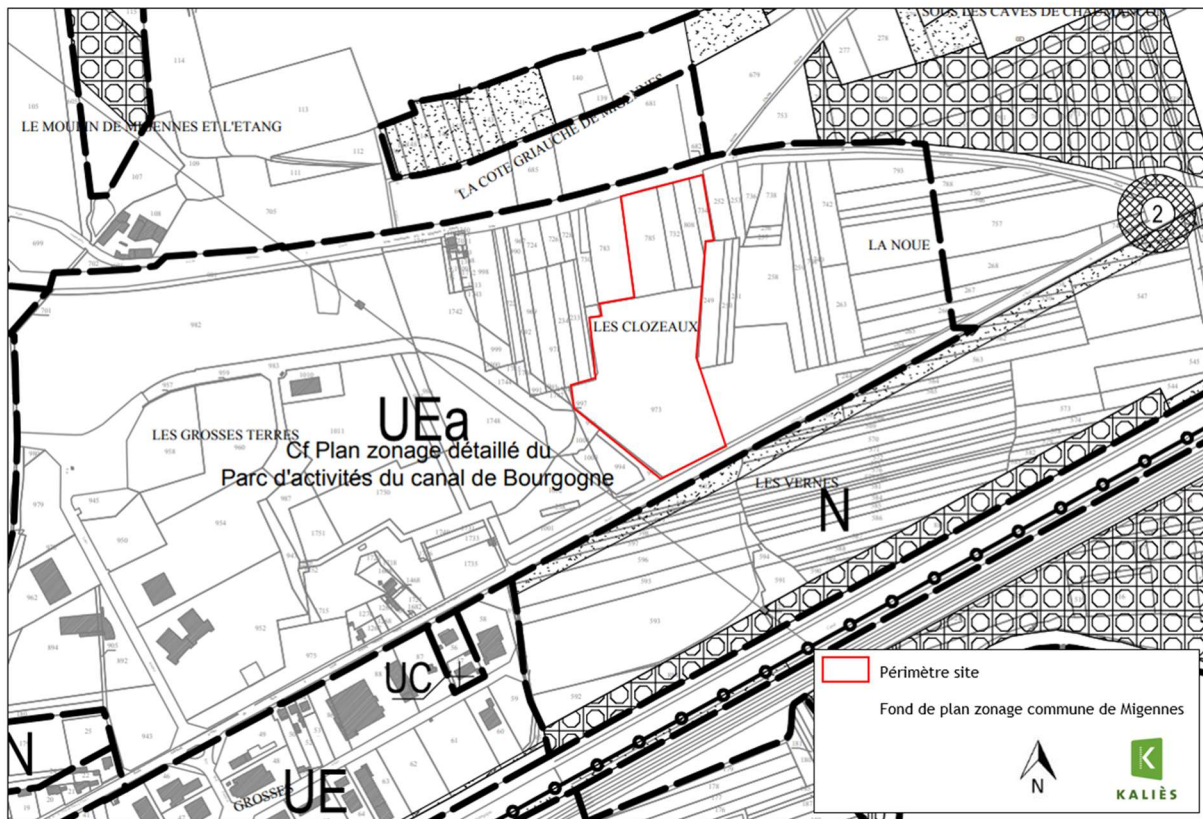
Le projet de ENGIE BIOZ s'intègre dans le périmètre du « Parc d'activité du canal de Bourgogne » à Migennes dans le département de l'Yonne (89).

Le plan ci-après permet de visualiser cette zone d'activité ainsi que les parcelles directement concernées par le projet et qui sont classées en zone « UEa - zone urbaine ».

La zone UE correspond à une zone équipée, destinée aux activités (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires) causant potentiellement des nuisances ou non.

Le secteur « UEa » est spécifique au Parc d'activité du canal de Bourgogne.

Figure 1. Zonage dans lequel s'inscrit le site de méthanisation



Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Migennes.

II. REGLEMENT DU PLU

Le règlement du PLU associé à la zone UEa et la position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de ses installations futures sont synthétisés dans le tableau ci-après. Dans cette zone, sont acceptées les activités (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires) causant potentiellement des nuisances ou non.

Tableau 1. Analyse de la conformité des prescriptions du PLU de la commune de Migennes vis-à-vis des activités projetées.

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation	
Section 1	Article UE.1 - Occupation et utilisations du sol interdites	<p>1 Les constructions à usage d'habitation sous réserve des conditions mentionnées à l'article UE.2.</p> <p>2 Toute création d'entreprise au sol dans la zone inondable dite « zone rouge » (définie dans le PPRi) et tout remblaiement de terrains ayant pour effet de limiter la capacité d'écoulement des crues est interdite sauf mesures compensatoires déterminées dans le règlement du PPRi.</p> <p>3 L'ouverture de carrières.</p> <p>4 Les dépôts de véhicules, ferrailles.</p> <p>5. En secteur UEa sont également interdites les activités commerciales.</p>	<p>Le projet de ENGIE BIOZ ne répond à aucune de ces catégories et ne figure pas en zone inondable dite zone rouge.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>
	Article UE.2 - Occupations et utilisations soumises à condition	<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</p> <p>1 - Les constructions à usage d'habitation doivent être nécessaires à la direction, l'administration, la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone.</p> <p>2 - Les installations et travaux définis à l'article R. 422-2 du Code de l'Urbanisme s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.</p> <p>3- Les dépôts de matériaux et les déchets à conditions d'être liées à une activité économique.</p> <p>4- En secteur UEa, ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <p>Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, de services et de restauration respectant le schéma d'organisation d'ensemble du secteur défini dans le plan de zonage et dans le rapport de présentation. Les locaux d'habitation devront être inclus dans l'un des bâtiments d'activités, sauf si des raisons techniques imposent une autre disposition.</p> <p>Les constructions d'intérêt général (bâtiments techniques, station d'épuration, postes de transformation, château d'eau, constructions publiques, etc...) ainsi que les bureaux et bâtiments d'équipements collectifs liés au fonctionnement de la zone, à condition qu'ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur du secteur et qu'ils s'insèrent dans son plan d'ensemble. Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des activités autorisées dans la zone.</p> <p>Les opérations autorisées peuvent concerner des installations classées à condition qu'elles n'entraînent, en cas de fonctionnement defectueux ou d'accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et biens dans le reste du secteur.</p> <p>En outre, leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes et projetées.</p>	<p>Le projet de ENGIE BIOZ s'intègre bien dans les usages de sol admis en zone UEa en tant qu'activité industrielle respectant le schéma d'organisation d'ensemble du secteur défini dans le plan de zonage et dans le rapport de présentation.</p> <p>Aucune habitation ne sera aménagée sur le site.</p> <p>L'expérience acquise dans le domaine de la méthanisation par ENGIE BIOZ assure un fonctionnement normal et sans risque pour l'environnement. Une maintenance soutenue sera, dans tous les cas, apportée aux installations de manière à éviter panne et accident potentiellement dommageable pour le personnel et les équipements.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation
Section 2	Article UE.3 - accès et voirie	<p>Des voies seront aménagées pour accéder aux installations et les caractéristiques de celle-ci répondront aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2781.</p> <p>Les voies en impasses seront aménagées pour permettre aux engins de secours notamment de pouvoir faire demi-tour.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Les accès à la CBMIT se feront par les accès aménagés pour le Parc d'activité du Canal de Bourgogne, sans apporter de dangers supplémentaires sur les autres voies publiques.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions en accord avec les prescriptions de l'arrêté de la rubrique 2781 lors de la construction.</p> <p>Aucun accès à cette déviation ne sera créé.</p> <p>En aucun cas plus de deux accès à l'installation ne seront créés.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation	
Section 2	Article UE.4 - Desserte par les réseaux	<p><u>En secteur UEa</u></p> <p><u>1-Evacuation des eaux pluviales non polluées</u> La collecte des eaux pluviales non polluées (toitures et terrain naturel) se fera grâce à des fossés drainant paysagers (chemins d'eau) appartenant au domaine communal.</p> <p><u>2-Traitement des eaux pluviales des surfaces à risques</u> Les eaux de ruissellement des surfaces dites à risques (parkings et voiries) seront obligatoirement traitées au niveau qu'il convient (déchuilage, débouillage, dégrillage, etc...) avant de rejoindre le réseau collectif. Ces ouvrages seront exploités conformément à la loi sur l'eau et à la charte de qualité établie pour le secteur.</p> <p><u>3 - Autres réseaux</u> La mise en souterrain des lignes de télécommunication de télédistribution et des lignes électriques basse tension ainsi que des branchements, sera imposée. Les antennes de radio-télévision et les paraboles sont, dans la mesure du possible, placées dans les combles pour ne pas porter atteinte à l'environnement, au paysage et à l'architecture. Elles sont interdites en façade et balcon.</p> <p><u>4 - Déchets</u> Tout projet de construction nouvelle ou d'opération d'aménagement quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage spécifique suffisamment dimensionné sur le terrain d'assiette du projet.</p>	<p>1-Les eaux de toitures seront acheminées vers une noue d'infiltration.</p> <p>2- Les modalités de gestion des eaux pluviales du site sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2019-0431 du 19 septembre 2019, postérieur au PLU de la commune de Migennes de 2007, et fixant les règles d'exploitation du réseau ainsi que les modalités de gestion des eaux de la commune de Migennes. Ainsi, les eaux de voiries seront infiltrées au niveau de la noue après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, afin d'assurer un bon fonctionnement du réseau de collecte et d'assainissement communal, et de privilégier l'infiltration, comme cela est prescrit dans l'arrêté du 19 septembre 2019.</p> <p>3 - Les lignes de télécommunication, de télédistribution et l'ensemble des lignes électriques basses tension ainsi que les branchements seront installés en souterrain.</p> <p>4. - Une gestion des déchets adaptées répondant aux prescriptions de l'arrêté du 12/08/10 modifié sera mise en place sur le site.</p>
Section 2	Article UE.5 - Caractéristiques des terrains	Il n'est pas fixé de règle particulière.	Sans objet

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa			Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation
Section 2	Article UE.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique	<p>En secteur UEa</p> <p>Sauf indication contraires reportées sur les documents graphiques, les constructions devront s'implanter à :</p> <p>10 m de l'alignement de la rocade Nord, 75 mètres de l'axe de la RD 943, 16 mètres minimum de l'axe de la desserte interne principale, 5 mètres minimum de l'alignement des voiries secondaires.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux équipements collectifs et publics d'infrastructure et de superstructure, à condition qu'ils ne constituent pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et qu'ils présentent une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel.</p> <p>Les bâtiments constituant le premier front bâti le long de la RD 943, devront être orientés de préférence de façon parallèle à cette voie ou, à défaut, de façon perpendiculaire. Le long de la rocade, les bâtiments constituant le premier front bâti seront implantés de préférence de façon perpendiculaire à cette voie ou, à défaut, de façon parallèle.</p> <p>Dans l'ensemble de la zone UE, nonobstant les règles édictées ci-dessus, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :</p> <p>Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement, Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.</p>	<p>L'unité de méthanisation est considérée comme équipements collectifs et publics et l'exploitant ne sera donc pas concerné par règles d'implantation ci-contre.</p> <p>Le plan de masse présenté en pièce jointe n° 20 du présent dossier permet néanmoins de justifier de la prise en compte des éléments ci-contre dans l'implantation des installations.</p>
Section 2	Article UE.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions devront être implantées à 5 mètres au moins des limites séparatives pour permettre de localiser des plantations d'arbres de hautes tiges à 2 mètres des limites séparatives.</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions lors de la phase de construction.</p>
Section 2	Article UE.8	Néant	Sans objet.

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation	
Section 2	Article UE.9 - Emprise au sol	<p>L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 80 % de la superficie du terrain, hormis dans les zones inondables (voir le règlement et le plan du PPRi relatif aux inondations de l'Yonne et de l'Armançon prescrit le 11 juin 1997 et approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2004). Elle pourra être réduite dans le cas où la surface non construite ne serait pas compatible avec l'activité à laquelle est destinée la construction et la surface à réserver au stationnement des véhicules. Les dispositions de l'article UE.9 ne s'appliquent pas aux installations et constructions d'intérêt général sous réserve des dispositifs du PPRi.</p>	<p>L'emprise au sol des construction ne dépassera pas 80 % de la superficie du terrain.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>
Section 2	Article UE.10 - Hauteur des constructions	<p>Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.</p> <p>Dans les zones inondables (voir le règlement et le plan du PPRi relatif aux inondations de l'Yonne et de l'Armançon prescrit le 11 juin 1997 et approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2004), le niveau de plancher comportant des postes de distribution (eau, gaz, électricité) sera fixé au-dessus du niveau des inondations lui-même déterminé dans le règlement du PPRi.</p> <p>1 - Hauteur maximale</p> <p>La hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol naturel ne doit pas excéder 30 mètres au faîtage. Dans les zones inondables (voir le règlement et le plan du PPRi relatif aux inondations de l'Yonne et de l'Armançon prescrit le 11 juin 1997 et approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2004), le niveau du sol à considérer sera celui nécessaire à la mise hors d'eau de la parcelle.</p> <p>2 - Tolérances</p> <p>Une tolérance est admise pour des saillies de faible volume nécessaire à l'équipement du bâtiment. Une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants</p> <p>En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.</p>	<p>Selon le profil altimétrique réalisé sur Géoportail, le terrain est faiblement en pente du nord au sud (2 m sur 100 m) sur sa partie nord puis globalement plat.</p> <p>Le site n'est pas situé en zone inondable.</p> <p>Aucun aménagement de l'unité de méthanisation ne dépassera 30 m au faîtage.</p> <p>Si des bâtiments sont implantés le long de la rocade, ceux-là ne dépasseront pas 10 m de hauteur sur une bande de 15 m de profondeur minimum.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation
	<p>Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.</p> <p><u>De plus, en secteur UEa</u></p> <p>Le long de la rocade et de la RD 943, la hauteur maximale autorisée est de 10 mètres dans une bande de 15 mètres de profondeur démarrant au front bâti.</p>	

Section 2	Article UE.11 - Aspect des constructions	<p><u>En secteur UEa</u></p> <p>Les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>La façade des bâtiments constituant le premier front bâti visible depuis la RD 943 et la rocade devra être architecturée (conformément aux indications du document graphique). - La couleur des revêtements des façades doit être choisie dans les gammes de couleurs pastelles.</p> <p>La couleur dominante de la construction peut être complétée en façade par des couleurs propres à l'entreprise ou à une marque dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade (5 %).</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>La pente des toitures est libre. En particulier, les toitures contemporaines, type coque aciers ou en béton de grandes portées, pour des usages industriels ou artisanaux et pour les bâtiments d'intérêt collectif sont admises. Les toitures des constructions annexes devront présenter une homogénéité de formes, de matériaux, de couleurs et de volume avec les constructions principales.</p> <p>Les toitures traitées en terrasse ne peuvent être autorisées que si cet élément est justifié par le parti architectural retenu ou pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos.</p> <p><u>Clôtures le long du domaine public</u></p> <p>L'édification des clôtures est soumise à déclaration. Les haies végétales et d'essences locales doivent être plantées à au moins 0.50 mètres de la limite de parcelle. Elles peuvent éventuellement être doublées d'un grillage. Les clôtures sur rue seront constituées soit par des murs, soit :</p> <p>par des éléments à claire-voie avec mur bahut,</p> <p>par des panneaux grillagés en mailles soudés de teintes bleu vert avec ou sans mur bahut</p> <p>par des haies végétales.</p> <p>La hauteur moyenne n'excédera pas 2 mètres et le tiers de la hauteur de la clôture pour les murs bahut. L'emploi de grillage mince à triple torsion, de béton mince et de poteaux préfabriqués est interdit.</p> <p>De plus, en secteur UEa</p> <p>Les clôtures devront présenter une unité d'aspect sur l'ensemble de la zone : grillage (de type grillage à mailles soudées de teinte bleu-vert) doublé ou non de haies vives.</p> <p>Les portails roulants qui fermeront les accès devront permettre le stationnement d'un véhicule hors de la voirie (entrée décalée)</p>	<p>Les constructions seront aménagées pour s'intégrer au mieux dans le paysage dans le respect des dispositions ci-contre.</p> <p>Les éléments de toiture et de clôture respecteront les dispositions ci-contre.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>
-----------	--	--	--

Section 2	Article UE.12 - Stationnement	<p>1 - Surface de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé au minimum :</p> <p>pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 20 m² de surface de plancher.</p> <p>pour les constructions à usage industriel ou artisanal, pour les entrepôts et autres bâtiments requérant du stockage et de la manutention, des dégagements suffisants en dehors des voies publiques, pour permettre l'aménagement d'aires de stationnement permanentes pour les véhicules de transport des entreprises, de leur personnel, de la clientèle, et des aires d'évolution et de travail nécessaires aux chargements et aux déchargements (le nombre de places de stationnement ne peut être inférieur à 1 place pour 150 m² de surface de plancher),</p> <p>pour les commerces : une place de stationnement par 50 m² de surface de plancher (prévoir une zone de manœuvre et de déchargement),</p> <p>les réserves pour stationnement ainsi créées doivent être disposées à l'intérieur des parcelles de façon à y aménager des aires d'évolution ne présentant qu'un nombre limité d'accès sur la voie publique ou même un seul accès si les nécessités de circulation et de stationnement le justifient,</p> <p>les espaces de stationnement doivent être soustraits au maximum de la vue du public par un espace vert planté.</p> <p>2 - Modalités d'application</p> <p>En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.</p> <p>Par ailleurs, en secteur UEa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La marge de recul non aedificandi le long des voies pourra être utilisée pour des parcs à voitures, sous réserve du respect des dispositions du schéma d'aménagement global défini dans le plan de zonage, sauf le long de la RD 943 et de la rocade. 	<p>Des aires de stationnement seront aménagées pour les véhicules de transport.</p> <p>Un emplacement à l'entrée du site permettra aux véhicules de transport de marchandise de pouvoir y stationner même en dehors des heures d'ouverture de la CBMIT. Cet emplacement permettra d'éviter le stationnement gênant sur la voie publique.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>
-----------	-------------------------------	--	--

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation
Section 2	<p>Article Ue.13 - Espaces libres et plantations</p> <p>Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre de hautes tiges et d'essences locales par 200 m².</p> <p>Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les aires de stationnement de surface doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.</p> <p>Les dépôts doivent être dissimulés par des écrans de verdure.</p> <p>Les plantations à créer en zone inondable (voir le règlement et le plan du PPRi relatif aux inondations de l'Yonne et de l'Armançon prescrit le 11 juin 1997 et approuvé par arrêté préfectoral le 26 novembre 2004) sont autorisées dans les conditions fixées dans le règlement du PPRi.</p> <p>Les espaces boisés à protéger, inscrits au plan de zonage, doivent être préservés. Si, lors de leur entretien, de nouvelles plantations font place à d'anciennes en mauvais état, celles-ci devront pouvoir s'intégrer au paysage existant et respecter les essences locales.</p> <p><u>Par ailleurs, en secteur UEa</u></p> <p>A l'échelle du secteur, les espaces verts devront représenter 25 % de la superficie. A l'échelle de chaque parcelle, un coefficient d'espaces verts de 15 % minimum est exigé. Il s'agit d'espaces non imperméabilisés et végétalisés (présence de végétaux obligatoire). Ne sont pas considérés comme espaces verts les stockages ainsi que les parkings imperméabilisés et voiries diverses.</p> <p>On aura recours à des plantations d'arbres de haute tige, et arbustes d'essence locale. Un traitement architectural et paysager de qualité dans les zones de parkings permet de les estomper par la mise en place de bandes plantées, de massifs d'arbres et d'arbustes par exemple (sans arbre isolé de préférence).</p> <p>Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone ainsi que les aires de stockage extérieures.</p> <p>Pour les lots industriels livrés déjà boisés, le boisement devra être maintenu dans tous les espaces libres de construction. Les espaces libres de construction doivent faire l'objet d'un projet de qualité pouvant associer aux arbres et plantations diverses des parties minérales.</p>	<p>Les dispositions ci-contre en lien avec les plantations à aménager sur les surfaces libres et les aires de stationnement seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Le site n'est pas situé en zone inondable.</p> <p>Aucun espace boisé à protéger et inscrit au plan de zonage n'est recensé sur l'emprise des parcelles du site.</p> <p>Les dispositions ci-contre seront par ailleurs respectée lors de l'aménagement du site.</p> <p>Le projet est donc conforme à cet article.</p>
Section 3	<p>Article UE.14 - Coefficient d'occupation du sol</p> <p>Sans objet</p>	/

Prescriptions réglementaires applicables au zonage UEa		Position de ENGIE BIOZ vis-à-vis de son projet de création d'une unité de méthanisation
Section 4	Article UE.15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementale	Les éléments de production d'énergie renouvelable et d'économie de ressources naturelles, seront installés dans un souci de bonne intégration dans leur environnement.
	Article UE.16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux électroniques	Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, la possibilité de raccordement futur à de nouveaux réseaux devra être anticipée par la mise en place de gaines d'attente
		Des panneaux photovoltaïques seront mis en place sur le stockage de digestat solide dans le respect de l'article ci-contre.
		Sans objet.

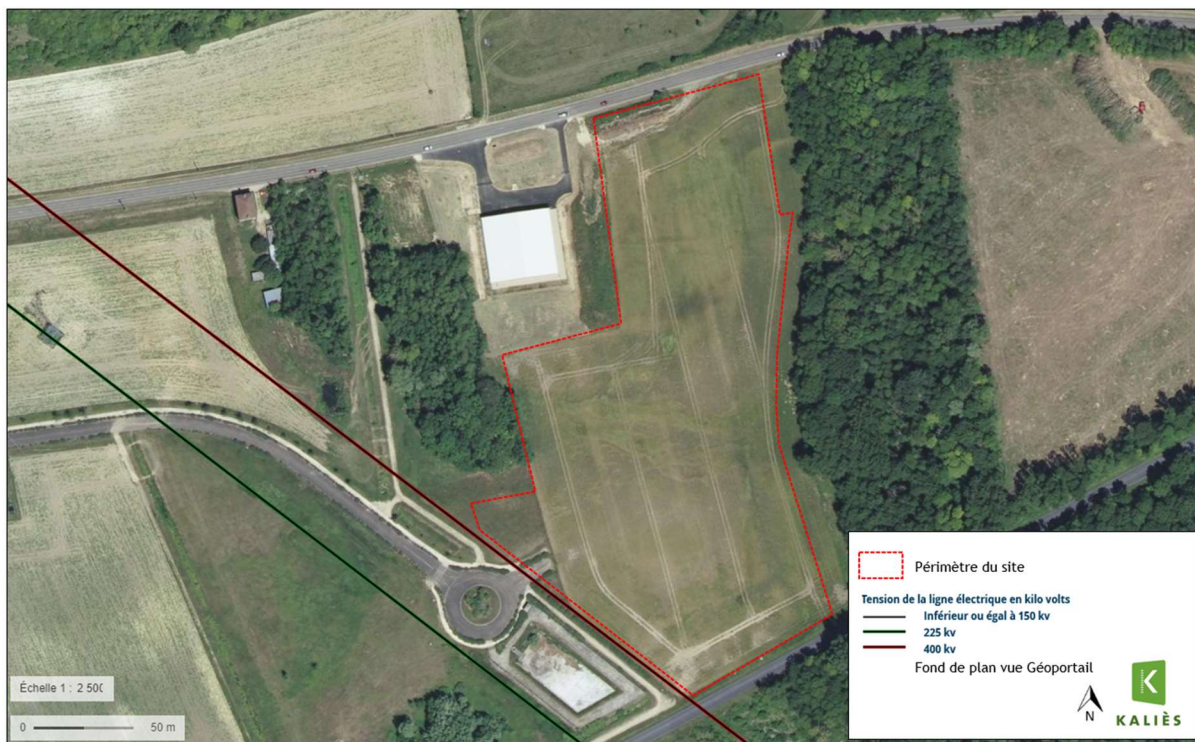
III. SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Les parcelles sur lesquelles sont projetées les activités du site sont concernées par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- Contraintes archéologiques.

Les lignes électriques passant à proximité des parcelles qui seront exploitées par ENGIE BIOZ sont indiquées sur la figure suivante :

Figure 2. Lignes électriques à haute tension à proximité du site



Les limitations au droit d'utilisation du sol extraites du PLU de la commune de Migennes sont présentées ci-dessous :

Figure 3. Droit d'utilisation du sol à proximité des lignes électriques (extrait du PLU de la commune de Migennes)

4 - Remarque importante

Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HZB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE) :

Transport Electricité Est - GET Champagne Morvan
10. Route de Luyères
B.P. 29
10 150 Creney
Tel : 03 25 76 43 30.

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

- 63 000 et 90 000 volts : 3,70 m à 65° sans vent ;
- 225 000 volts : 4,70 m à 75° sans vent ;
- 400 000 volts : 6,00 m à 75° sans vent.

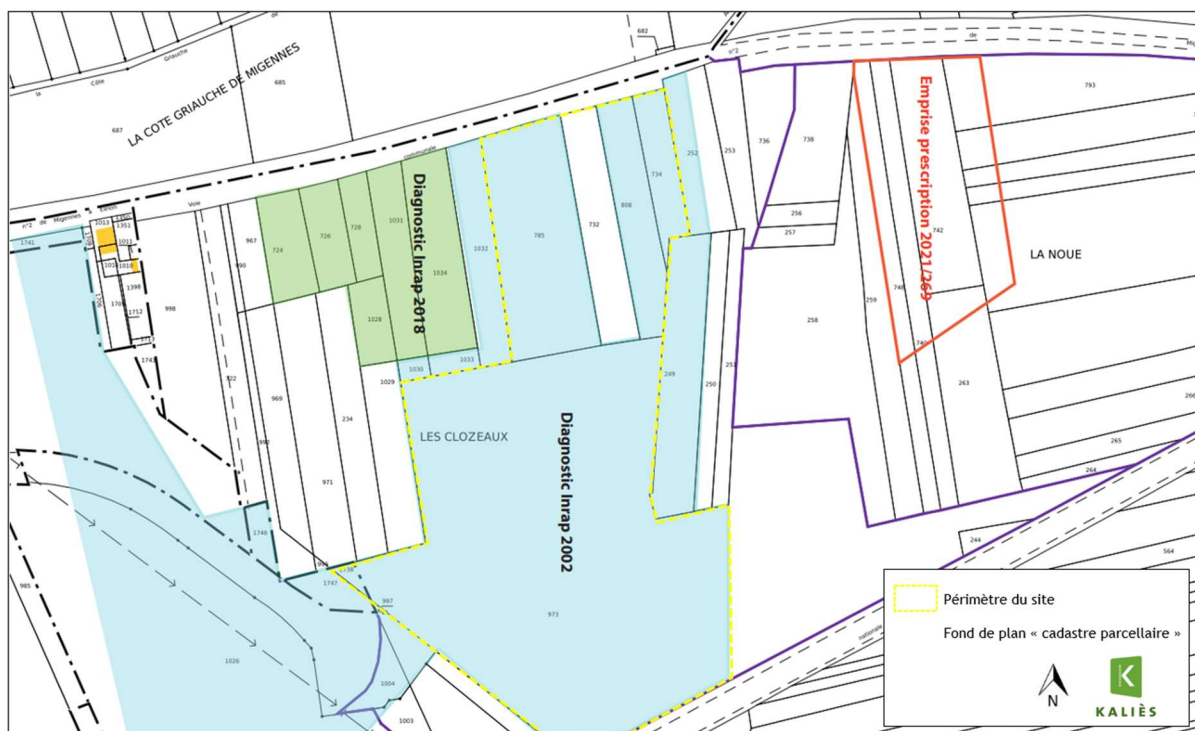
Une contrainte liée au patrimoine archéologique de la zone est identifiée. En effet, la zone d'implantation du projet est cartographiée comme « zone archéologique conforme au 2^{ème} alinéa de l'article L-522-5 du code du Patrimoine ».

Cela signifie notamment que l'état peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

La délivrance des permis de construire de nouvelles installations, et de travaux divers sont accordés sur accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

A ce titre, les parcelles qui seront occupées par les activités de méthanisation ont subi un diagnostic de l'INRAP en 2002.

Figure 4. Zones investiguées par l'INRAP en 2002 puis en 2018



Suite à un diagnostic de l'INRAP de 2002, ces investigations n'ont pas remis en question l'implantation des activités projetées de l'exploitant.

Aucune prescription complémentaire n'est à respecter ; cependant, lors des travaux et en cas de découverte archéologique vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531 14 du code du patrimoine ainsi que d'en informer les services de l'INRAP.

Nota : l'intégralité du périmètre jaune a bien fait l'objet d'investigations par l'INRAP en 2002.

IV. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD de la commune de Migennes décline plusieurs objectifs en matière d'économie, d'attractivité, d'accessibilité, de tourisme et de préservation. La création d'une unité de méthanisation au sein du Parc d'activité de Bourgogne s'intègre notamment au sein des projets suivants :

- dynamiser l'emploi local : la ville souhaite renforcer le développement économique en s'appuyant sur les différents types d'activités déjà présentes sur son territoire et en encourageant l'accueil de nouvelles entreprises génératrices d'emplois,
- développer et renforcer les parcs d'activités existants : les parcs d'activités migennois détiennent un véritable potentiel de développement de par leur bonne accessibilité, leur proximité avec Paris et l'Île-de-France et la présence du réseau ferré. Ce potentiel s'avère renforcé au regard du déficit de zones d'activités dans le Département et de sa position centrale dans le Département de l'Yonne ;
- préserver l'activité agricole : Migennes souhaite maintenir l'activité agricole, préserver les terres agricoles au-delà de la déviation Nord et réserver des terrains destinés au stockage de grains.

Le projet n'entre par ailleurs pas en contradiction avec les autres objectifs développés dans le PADD de la commune. Ainsi, le projet de ENGIE BIOZ est conforme avec le PADD de la commune de Migennes et participe aux filières de traitement des déchets de l'activité agricole.

V. PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Les objectifs des P.P.R. sont de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Certaines communes du département de l'Yonne étant soumises au risque d'inondation par la rivière Yonne, le Serein et l'Armançon, le Préfet a prescrit, par arrêtés n°96-116 du 30/06/1996, n° 97-170 du 11/06/1997 et n°02-133 du 23/04/2002, la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.).

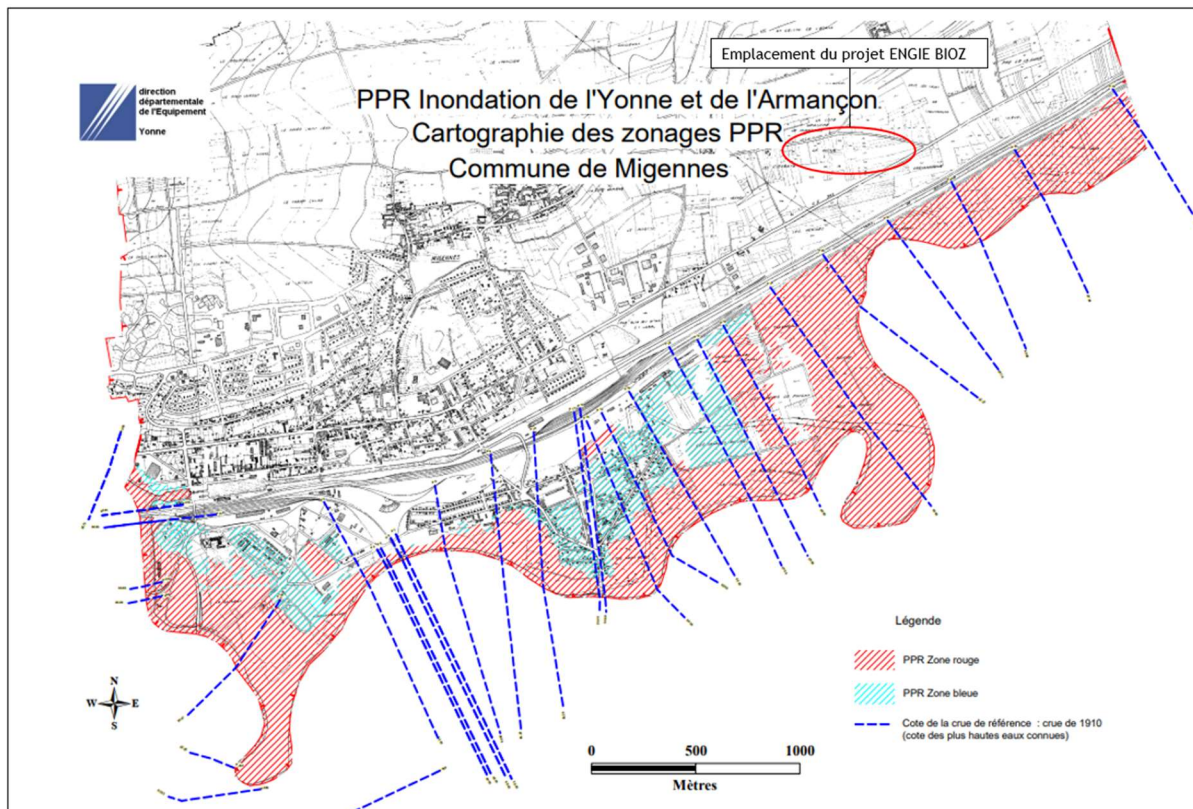
Le périmètre du P.P.R.I. s'étend sur 17 communes de la vallée de l'Yonne, de Moneteau à Villecien. De plus, le P.P.R.I. prend en compte sur les communes de :

- Migennes et Cheny, le risque inondation associé à l'Armançon ;
- Cheny, Beaumont et Bonnard, le risque inondation associé au Serein.

Le P.P.R.I. approuvé a valeur de servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

La figure ci-dessous représentant le zonage des aléas définis sur la commune de Migennes est extraite du site internet de la préfecture de l'Yonne consulté le 16/05/2022 et mis à jour le 14/04/2021.

Figure 5. Zonage du PPRi sur la commune de Migennes



On observe que l'emplacement du projet de ENGIE BIOZ est à l'écart des zones d'aléas définies dans ces documents et n'est donc pas concerné par les règlements associés.

Nom du document : PJ4_DDE_COMPATIB_URBA_v3
Répertoire : C:\Users\crenaud.PTB-CHARLOTTE\Documents
Modèle : C:\Users\crenaud.PTB-
CHARLOTTE\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm
Titre : TITRE DOSSIER
Sujet :
Auteur : Benjamin Durandard
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 18/10/2022 10:54:00
N° de révision : 11
Dernier enregistr. le : 13/01/2023 15:37:00
Dernier enregistrement par : Charlotte Renaud
Temps total d'édition : 8 Minutes
Dernière impression sur : 13/01/2023 15:38:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 19
Nombre de mots : 4 692 (approx.)
Nombre de caractères : 25 810 (approx.)